

Questions - réponses

1. Question:
Combien de 'grandes' séances avec remboursement 'ordinaire' (Honoraires : M24, M22 ou M14,5) peuvent-elles être attestées à partir du 1^{er} mai pour des patients qui se trouvaient dans une situation pathologique qui fait maintenant partie de la liste F ?

Réponse:

A partir du 1^{er} mai, un maximum de 60 'grandes' séances avec remboursement 'ordinaire' (Honoraires : M24, M22 ou M14,5) peut être attesté pour une situation pathologique faisant partie de la liste F. Une notification suffit. Cette notification doit être envoyée au plus tard 10 jours civils après le jour de la première prestation visée au § 1, 5° (§14, 8ème alinéa).

2. Question:
Les séances périnatales effectuées avant le 1^{er} mai 2002 sont-elles prises en compte pour déterminer le maximum de 9 séances de kinésithérapie périnatale remboursées ?

Réponse:

Non; les séances périnatales effectuées avant le 1^{er} mai 2002 ne sont pas prises en compte. Les séances périnatales sont limitées à 9 par grossesse.

3. Question:
Les accords pour pathologies 'lourdes' (liste-E) antérieurs au 1^{er} mai 2002 restent-ils valables ?

Réponse:

Oui; une nouvelle demande n'est pas nécessaire.

4. Question:
Comment les anciennes prescriptions doivent-elles être traitées ?

Réponse:

Dans la circulaire aux kinésithérapeutes une réponse a déjà été donnée. Cette réponse est reprise et complétée ci-après.

Une prescription rédigée avant le 1^{er} mai 2002 peut servir de base pour 9 ou 30 séances après le 1^{er} mai 2002

Quelques exemples :

Nombre de séances prescrites	Nombre de séances effectuées avant le 1 ^{er} mai	Catégorie de la pathologie	Nombre de séances possibles après le 1 ^{er} mai sur base de cette prescription
20	4	Courante	9
20	10	Courante	9 (a)
20	18	Courante	2 (b)
60	10	Pathologies lourdes ou hospitalisés	30
60	25	Pathologies lourdes ou hospitalisés	30
60	45	Pathologies lourdes ou hospitalisés	15

Ce tableau traite du nombre de séances qui peuvent être attestées sur la base d'une prescription ET NON du nombre de 'grandes' séances avec remboursement ordinaire (M24, M22, M14,5) qui peuvent être attestées sur base de cette prescription. Pour déterminer les prestations qui peuvent être attestés, il faut tenir compte des limitations prévues aux §§10, 11 et 14.

Explications supplémentaires concernant les situations marquées (a) et (b)

Si les prestations effectuées avant le 1^{er} mai 2002 étaient toutes des grandes séances à remboursement 'ordinaire' (M24, M22, M14,5), reprises dans la liste de prestations du §10, 1^{er} alinéa, alors les séances qui peuvent être effectuées après le 1^{er} mai 2002 ne peuvent pas toutes être de grandes séances à remboursement 'ordinaire'.

Les séances qui peuvent être attestées alors, sont par exemple des 'petites' séances ou des 'grandes séances' à remboursement diminué (honoraires M13, M10 ou M8).

Pour la situation (a), 1 une des 9 séances ne peut pas être une grande séance à remboursement 'ordinaire' (M24, M22, M14,5).

Pour la situation (b) aucune des deux séances ne peut être une grande séance à remboursement 'ordinaire' (M24, M22, M14,5).

5. Question:

Une séance de kinésithérapie peut-elle être attestée au domicile du bénéficiaire sur base d'une prescription rédigée avant le 1^{er} mai 2002 si le médecin prescripteur n'y a pas expressément mentionné que le patient ne peut quitter son domicile de façon autonome (ceci étant obligatoire en vertu du § 9bis, 6^{ème} alinéa de la nouvelle nomenclature) ?

Réponse:

Oui; une prescription rédigée avant le 1^{er} mai 2002 peut servir de base pour des séances de kinésithérapie au domicile du bénéficiaire sans la mention susmentionnée.

Pour les prescriptions rédigées à partir du 1^{er} mai 2002, cette mention est obligatoire afin de pouvoir attester des séances de kinésithérapie au domicile du bénéficiaire sur base de ces prescriptions.

6. Question:

La limitation à 9 ou 30 séances par prescription (§ 3, 6°) est-elle d'application pour toutes les prestations de la nomenclature ?

Réponse:

Oui; la limitation à 9 ou 30 séances est d'application pour toutes les séances de kinésithérapie (donc également pour les petites séances, les séances avec remboursement diminué et les deuxièmes séances pour la même journée).

7. Question:

Combien de fois 'l'examen du patient par le kinésithérapeute à titre consultatif' peut-il être attesté ?

Réponse :

Une (1) fois par traitement (= un ensemble de séances de soins pour la même situation pathologique).

Rappel : un 'examen kinésithérapeutique avec rapport écrit' ne peut pas être cumulé avec 'l'examen du patient par le kinésithérapeute à titre consultatif' pour un même traitement.

8. Question:
Les prestations 'examen kinésithérapeutique avec rapport écrit' et 'examen du patient par le kinésithérapeute à titre consultatif' comptent-elles dans le quota de 18 ou 60 grandes séances à remboursement 'ordinaire' (M24, M22, M14,5) ?

Réponse:

Non; ces prestations ne sont pas reprises dans la liste des prestations dans les alinéas concernés des §§10 et 14.

9. Question:
Combien de séries 18 grandes séances par situation pathologique avec remboursement 'ordinaire' (Honoraires : M24, M22 ou M14,5) justifiées par la survenance de plusieurs nouvelles situations pathologiques successives peut-on attester par an ?

Réponse :

On peut attester trois séries de 18 séances par an (§ 10 de la nomenclature) SAUF lorsque la première situation pathologique traitée est une situation prévue au § 14 de la nomenclature (liste F) auquel cas on ne peut attester que deux séries de 18 séances par an.

Ex. 1 18 + 60 (liste-F) + 18 + 18

Ex. 2 60 (liste-F) + 18 + 18

10. Question :
Lors de la survenance d'une nouvelle situation pathologique appartenant à la 'liste F', le kinésithérapeute doit-il toujours introduire une demande d'accord auprès du médecin-conseil ET une notification ?

Réponse :

Une demande d'accord n'est nécessaire que pour la deuxième (ou ultérieure) et nouvelle situation 'liste F' apparue dans l'année.

Pour la première situation pathologique 'liste F' apparue dans l'année, même si elle intervient après une situation pathologique 'courante', une notification suffit.